|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/155 | |
| Description: _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 août 2018  Français seulement |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.10.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets de rectificatifs à des Règlements ONU   
existants soumis par les groupes de travail, s’il y a lieu**

Proposition de rectificatif 1 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 11 (Serrures et organes de fixation des portes)

**Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/63, para. 14). Il est fondé sur le document GRSP-63-02, tel que reproduit dans l’annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) aux fins d’examen à leurs sessions de novembre 2018.

Rectificatif 1 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 11 (Serrures et organes de fixation des portes)

*Paragraphes 6.3.1 et 6.3.2,* modifier comme suit :

«6.3.1 Chaque porte doit être équipée d'au moins un dispositif de verrouillage qui, lorsqu'il est en position fermée, bloque la poignée extérieure ou toute autre commande extérieure d'ouverture, et qui dispose d’un moyen de manœuvre et d’un dispositif d’engagement / désengagement situé à l'intérieur du véhicule.

6.3.2 Portes latérales arrière

Chaque porte latérale arrière doit être équipée d'au moins un dispositif de verrouillage qui, lorsqu'il est en position fermée, bloque la poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d'ouverture, et qui nécessite des manœuvres distinctes pour déverrouiller la porte et actionner la poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d’ouverture.»

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, paras. 123-136, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)